

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1837/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 105 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec 1
- * Règlement (CE) n° 1838/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes 2
- * Règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal 4
- Règlement (CE) n° 1840/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers 12
- Règlement (CE) n° 1841/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers 14
- * Règlement (CE) n° 1842/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant pour 1995 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des animaux vivants de l'espèce bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part 15
- * Règlement (CE) n° 1843/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant pour 1995 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part 19
- * Règlement (CE) n° 1844/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits 23

Prix : 18 ECU

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1845/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits	25
★ Règlement (CE) n° 1846/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 concernant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine	28
★ Règlement (CE) n° 1847/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 portant modalités d'application relatives à l'utilisation et au transfert de droits dans le secteur des viandes ovine et caprine	32
★ Règlement (CE) n° 1848/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1995/1996 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole	35
★ Règlement (CE) n° 1849/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, dérogeant pour la campagne 1994/1995 au règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil	44
★ Règlement (CE) n° 1850/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine, notamment en ce qui concerne le paiement d'avances	45
★ Règlement (CE) n° 1851/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1995/92 établissant les modalités d'application, pour la fécule de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	47
Règlement (CE) n° 1852/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	48
Règlement (CE) n° 1853/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 27 juillet 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	50
Règlement (CE) n° 1854/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	51
Règlement (CE) n° 1855/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	62
Règlement (CE) n° 1856/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	64
Règlement (CE) n° 1857/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	66
Règlement (CE) n° 1858/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	68

Règlement (CE) n° 1859/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	70
Règlement (CE) n° 1860/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	81
* Règlement (CE) n° 1861/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	86
Règlement (CE) n° 1862/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1837/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 105 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 105 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une

adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 105 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 9 août 1995.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 septembre 1995.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec :

Ministère de l'agriculture (YDAGEP),
direction « Marché intérieur »,
241, rue Acharnon,
GR-10446 Athènes

(télex : 221736 YDAG GR ; télécopieur : 862 93 73).

Article 3

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1838/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'industrie de transformation de la tomate doit disposer d'importants capitaux, sur une période très courte, afin de pouvoir acheter la matière première ; que, pour résoudre ses problèmes de trésorerie, elle fait appel à des crédits de campagne et doit supporter de lourdes charges financières ; que, dans ces conditions, il convient de prévoir le paiement anticipé de l'aide à la production ; qu'un tel paiement doit être subordonné à la constitution d'une garantie assurant son remboursement au cas où les conditions d'obtention de l'aide anticipée à la production ne seraient pas respectées ; que, dans l'intérêt des producteurs, il est opportun de sanctionner la non-présentation par le transformateur de la demande d'aide définitive ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1558/91 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

1. Pour les produits à base de tomates, le transformateur peut présenter pendant chaque campagne de commercialisation, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre une demande d'aide anticipée. Cette demande doit notamment comporter :

- a) les nom et adresse du demandeur ;
- b) le poids net des produits finis transformés avant le 15 novembre, qui font l'objet de la demande d'aide anticipée, ventilés selon le taux d'aide déterminé qui leur est applicable ;
- c) le poids net des tomates utilisées pour la transformation de chacun des produits visés au point b) ;

d) une copie des virements bancaires ou postaux justifiant le paiement d'un prix égal ou supérieur à 50 % du prix minimal, pour les quantités de tomates visées au point c) ainsi que les références des contrats conclus auxquels elles se rapportent ;

e) une déclaration du transformateur spécifiant que les produits visés au point b) répondent aux exigences qualitatives fixées par la Communauté.

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa s'appliquent.

2. L'aide à la production pour la quantité de produits finis visés au paragraphe 1 point b) est versée au transformateur. Le paiement de l'aide est subordonné à la constitution d'une garantie d'un montant égal à l'aide versée, majoré de 10 %.

Le versement par l'organisme compétent de l'aide anticipée a lieu dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande.

3. Si le transformateur ne présente pas la demande d'aide définitive visée à l'article 12 paragraphe 4, la garantie visée au paragraphe 2 reste acquise dans sa totalité et le transformateur est, en outre, exclu du régime d'aide à la production prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86 pour la campagne suivante.

La garantie reste acquise au prorata de l'aide correspondant à la quantité de produits finis figurant dans la demande d'aide anticipée pour laquelle il est établi, avant le paiement de l'aide à la production sur la base de la demande visée à l'article 14, que la quantité en cause ne pouvait bénéficier d'une aide à la production à la date du 15 novembre.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la garantie est libérée lorsque l'aide à la production fondée sur la demande visée à l'article 14 a été payée par les autorités compétentes.

5. Lorsque les dispositions du présent article sont mises en œuvre, les renseignements et les documents visés à l'article 14 paragraphes 1 et 2 doivent couvrir la production totale du transformateur au cours de la campagne de commercialisation concernée et les demandes d'aide doivent préciser qu'une demande d'aide anticipée a été présentée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1839/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à ouvrir des contingents à tarif réduit, d'une part, de 500 000 tonnes de maïs au Portugal et, d'autre part, de 2 millions de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho en Espagne; que, dans le cas du contingent à l'importation en Espagne, les quantités importées en Espagne de certains produits de substitutions des céréales sont déduites proportionnellement des quantités totales à importer; que, dans le cas du contingent ouvert à l'importation de maïs au Portugal, le droit à l'importation effectivement payé ne peut pas dépasser un montant de 50 écus par tonne;

considérant que, pour assurer l'exécution de ces contingents; il y a lieu de prévoir des dispositions visant soit l'achat direct sur le marché mondial, soit l'application d'un régime d'abattement du taux du droit à l'importation fixé conformément au règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission⁽³⁾;

considérant que le cumul des avantages prévus, d'une part, dans le cadre du régime établi par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, applicable lors de l'importation dans la Communauté de sorgho et de maïs originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer, et, d'autre part, dans le cadre de ce règlement, est de nature à créer des perturbations sur le marché espagnol ou portugais des céréales; qu'il peut être pallié à cet inconvénient par la fixation d'un abattement spécifique du droit applicable au maïs et au sorgho importés dans le cadre du présent règlement;

considérant que, en ce qui concerne l'achat direct sur le marché mondial et en vue de permettre la réalisation des opérations dans les meilleures conditions et notamment aux moindres coûts d'achat et de transport, il convient de

prévoir l'attribution par voie d'adjudication de la fourniture rendu magasins désignés par l'organisme d'intervention concerné; qu'il convient de prévoir que les offres des soumissionnaires soient introduites pour des lots individualisés représentant les capacités de stockage disponibles dans certaines zones de l'État membre concerné, publiées dans l'avis d'adjudication;

considérant qu'il convient, d'une part, d'arrêter les modalités relatives à l'organisation des adjudications tant de l'abattement du droit qu'en vue de l'achat sur le marché mondial, et d'autre part, de définir les conditions de présentation des offres, ainsi que de constitution et de libération des garanties qui doivent cautionner le respect des obligations de l'adjudicataire;

considérant que, dans un souci de bonne gestion économique et financière des opérations d'achat en cause, et notamment dans le souci d'éviter pour l'opérateur des risques disproportionnés et excessifs, compte tenu des prix prévisibles sur les marchés ibériques, il convient de prévoir la possibilité d'importer sur le marché, moyennant un droit réduit, les céréales qui ne répondent pas aux exigences qualitatives requises dans l'adjudication; que, dans ce cas, toutefois, l'abattement du droit ne pourra être supérieur au dernier montant fixé pour ledit abattement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte des opérations découlant du présent règlement selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95⁽⁷⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Des contingents à l'importation en provenance des pays tiers d'une quantité maximale par campagne de commercialisation de 2 millions de tonnes de maïs et de

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46.

0,3 million de tonnes de sorgho sont ouverts sur une base annuelle, par campagne de commercialisation, pour la mise en libre pratique en Espagne. Les importations dans le cadre de ces contingents sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.

2. Un contingent à l'importation en provenance des pays tiers d'une quantité maximale par campagne de commercialisation de 0,5 million de tonnes de maïs est ouvert sur une base annuelle, par campagne de commercialisation, pour la mise en libre pratique au Portugal. Les importations dans le cadre de ce contingent sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.

3. En cas de difficultés techniques dûment constatées, une période d'importation dépassant la fin de la campagne peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 2

1. Les quantités prévues à l'importation en Espagne à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont proportionnellement diminuées pour chaque campagne des quantités de résidus de l'amidonnerie du maïs du code NC 2303 10 19, de drêches de brasserie du code NC 2303 30 00 et de résidus de pulpes d'agrumes du code NC 2308 90 30 importées en Espagne des pays tiers au cours de la campagne concernée. Au cas où il apparaîtrait que les quantités de ces produits importés en Espagne sous le couvert de documents justifiant leur caractère communautaire se développent de façon anormale, les mesures nécessaires seront prises selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. La Commission, selon une périodicité à déterminer, comptabilise :

- les quantités de maïs et de sorgho importées en Espagne des pays tiers,
- les quantités de résidus de l'amidonnerie du maïs, de drêches de brasserie et de résidus de pulpes d'agrumes importées en Espagne.

À cet effet, les autorités espagnoles fournissent régulièrement à la Commission toutes les informations nécessaires.

Article 3

1. Les quantités de maïs et de sorgho prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont destinées à être transformées ou utilisées en Espagne.

2. Les quantités de maïs prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont destinées à être transformées ou utilisées au Portugal.

Article 4

Dans le cadre de ces contingents à l'importation et dans les limites quantitatives indiqués à l'article 1^{er}, les importations sont effectuées en Espagne et au Portugal, soit en application d'un régime d'abattement du droit à l'importation soit par achat direct sur le marché mondial.

CHAPITRE PREMIER

Importations avec réduction du droit à l'importation

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 14, lors d'une importation de maïs et de sorgho en Espagne ou de maïs au Portugal et dans les limites quantitatives indiquées à l'article 1^{er}, un abattement est appliqué sur le taux de droit à l'importation fixé conformément au règlement (CE) n° 1502/95.

2. Le montant de l'abattement est fixé soit de façon forfaitaire soit par adjudication, à un niveau permettant, d'une part, d'éviter que les importations en Espagne conduisent à des perturbations sur le marché espagnol et que les importations au Portugal conduisent à des perturbations sur le marché portugais et, d'autre part, d'assurer que les quantités visées à l'article 1^{er} sont effectivement importées.

3. Le montant de l'abattement forfaitaire et, si l'abattement est fixé selon la procédure d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 1, le montant dudit abattement, sont fixés selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Dans le cas des importations au Portugal, le montant de l'abattement visé au paragraphe 2 est fixé de façon telle que le droit effectivement payé ne dépasse pas un montant de 50 écus par tonne.

L'abattement peut être différencié en cas d'importation de maïs et/ou de sorgho dans le cadre du règlement (CEE) n° 715/90.

Les droits effectivement payés sont convertis en monnaie nationale au moyen du taux de conversion en vigueur pour la monnaie concernée le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

4. La réduction du droit à l'importation prévue au paragraphe 1 est appliquée pour les importations en Espagne de maïs du code NC 1005 90 00 et de sorgho du code NC 1007 00 90 et pour les importations au Portugal de maïs du code NC 1005 90 00, effectuées sur base d'un certificat délivré respectivement par les autorités compétentes espagnoles et portugaises conformément aux dispositions du présent règlement et après accord de la Commission. Ces certificats sont valables seulement dans l'État membre où le certificat a été délivré.

Article 6

1. En cas d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation, les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès de l'organisme compétent, à savoir l'organisme d'intervention espagnol ou la direction générale du commerce du Portugal, soit en l'adressant à ce service par lettre recommandée, par télécommunication écrite ou par télégramme.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro de télex ou du télécopieur,
- la nature et la quantité du produit à importer,
- le montant par tonne proposé pour l'abattement du droit à l'importation, exprimé en écus,
- le pays d'origine de la céréale à importer.

3. Toute offre doit être accompagnée :

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie d'un montant de 20 écus par tonne

et

- b) d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent concerné, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution, une demande de certificat d'importation ainsi que l'importer du pays d'origine déclaré dans l'offre.

4. L'offre indique un seul pays d'origine. L'offre ne peut pas dépasser la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt d'offres.

5. Une offre qui n'a pas été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

6. Une offre ne peut pas être retirée.

7. Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I.

En cas d'absence d'offres, l'État membre concerné en informe la Commission dans le même délai.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées et transmises dans le cadre d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

- soit de fixer un abattement maximal du droit à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du droit à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur. Toutefois, au cas où l'abattement maximal fixé dans l'adjudication au titre d'une semaine conduit à l'acceptation de quantités dépassant les quantités restant à importer, le soumissionnaire ayant déposé l'offre correspondante à l'abattement

maximal accepté, est déclaré adjudicataire d'une quantité égale à la différence entre l'addition des quantités demandées dans les autres offres acceptées et la quantité disponible. Au cas où l'abattement maximal fixé correspond à plusieurs offres, la quantité à attribuer est distribuée entre ces offres proportionnellement aux quantités pour lesquelles ces offres sont présentées.

2. Le service compétent de l'Espagne ou du Portugal communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 8

1. Les demandes de certificat sont introduites sur les formulaires imprimés et/ou établis conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾. Lorsque un abattement forfaitaire a été adopté par la Commission, elles sont déposées les deux premiers jours ouvrables de chaque semaine. En cas d'attribution dans le cadre d'une adjudication de l'abattement, elles sont déposées, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution en indiquant l'abattement proposé dans l'offre.

2. Les demandes de certificat et les certificats comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

— Reducción del derecho : certificado válido únicamente en España [Reglamento (CE) n° 1839/95]

— Reducción del derecho : certificado válido únicamente en Portugal [Reglamento (CE) n° 1839/95]

— Nedsættelse af tolden : licensen er kun gyldig i Spanien (Forordning (EF) nr. 1839/95)

— Nedsættelse af tolden : licensen er kun gyldig i Portugal (Forordning (EF) nr. 1839/95)

— Ermäßigte Abgabe : Lizenz nur in Spanien gültig (Verordnung (EG) Nr. 1839/95)

— Ermäßigte Abgabe : Lizenz nur in Portugal gültig (Verordnung (EG) Nr. 1839/95)

— Μείωση του δασμού : πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Ισπανία [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1839/95]

— Μείωση του δασμού : πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Πορτογαλία [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1839/95]

— Duty reduction : licence valid only in Spain [Regulation (EC) No 1839/95]

— Duty reduction : licence valid only in Portugal [Regulation (EC) No 1839/95]

— Abatement du droit : certificat valable uniquement en Espagne [règlement (CE) n° 1839/95]

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

- Abatement du droit : certificat valable uniquement au Portugal [règlement (CE) n° 1839/95]
- Riduzione del dazio : titolo valido unicamente in Spagna [regolamento (CE) n. 1839/95]
- Riduzione del dazio : titolo valido unicamente in Portogallo [regolamento (CE) n. 1839/95]
- Korting op het invoerrecht : certificaat uitsluitend geldig in Spanje (Verordening (EG) nr. 1839/95)
- Korting op het invoerrecht : certificaat uitsluitend geldig in Portugal (Verordening (EG) nr. 1839/95)
- Redução do direito : certificado válido apenas em Espanha [Regulamento (CE) n° 1839/95]
- Redução do direito : certificado válido apenas em Portugal [Regulamento (CE) n° 1839/95]
- Tullinalennus: todistus voimassa ainoastaan Espanjassa [Asetus (EY) N:o 1839/95]
- Tullinalennus: todistus voimassa ainoastaan Portugalissa [Asetus (EY) N:o 1839/95]
- Nedsättning av tull: intyg endast gällande i Spanien (Förordning (EG) nr 1839/95)
- Nedsättning av tull: intyg endast gällande i Portugal (Förordning (EG) nr 1839/95).

3. En cas d'application d'un abattement forfaitaire, les demandes de certificat présentées ne sont prises en considération que moyennant la preuve de la constitution d'une garantie de 20 écus par tonne en faveur de l'organisme compétent concerné.

Article 9

1. Les demandes de certificat sont accompagnées de l'engagement écrit du demandeur de constituer, au plus tard lors de la délivrance du certificat, une garantie de « bonne fin » dont le montant par tonne est égal à celui de l'abattement forfaitaire accordé ou à celui de l'abattement proposé dans l'offre.
2. Le taux de garantie prévu à l'article 10 point a) du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽¹⁾ s'applique aux certificats d'importation délivrés dans le cadre du présent règlement.
3. Lorsqu'un abattement forfaitaire a été adopté par la Commission, le taux d'abattement et le taux du droit à l'importation appliqués sont ceux en vigueur le jour de l'acceptation, par le bureau de douane, de la déclaration de mise en libre pratique.
4. En cas d'adjudication de l'abattement, le taux du droit appliqué est celui en vigueur le jour de l'acceptation, par le bureau de douane, de la déclaration de mise en

libre pratique. Par ailleurs, le montant de l'abattement accordé est indiqué dans la case 24 du certificat.

5. Une demande n'est recevable que :

- si elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes,
- si elle est accompagnée de la preuve de l'exercice d'une activité commerciale extérieure dans le secteur des céréales dans l'État membre d'importation. Cette preuve consiste, au sens du présent article, d'une part, dans la présentation à l'organisme compétent de la copie d'une attestation de paiement, dans l'État membre concerné, de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, de la copie, soit d'une attestation de la mise en libre pratique dans l'État membre concerné pour un certificat d'importation ou d'exportation, soit d'une facture commerciale concernant des échanges intracommunautaires au nom du demandeur pour une opération effectuée au cours d'une des trois dernières années.

Article 10

1. Lorsqu'un abattement forfaitaire a été adopté par la Commission, les certificats sont effectivement délivrés dans la limite des quantités disponibles au plus tard le vendredi suivant la date limite de présentation visée à l'article 8 paragraphe 1. Si ce vendredi n'était pas un jour ouvrable, ils sont délivrés le premier jour ouvrable suivant cette date.

Au cas où les demandes introduites au titre d'une semaine portent sur des quantités dépassant la partie des contingents tarifaires du maïs et du sorgho en Espagne et du maïs au Portugal restant à importer, les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés sont obtenues par l'application d'un pourcentage unique de réduction aux quantités indiquées dans les demandes de certificats.

2. En cas d'adjudication de l'abattement, les certificats sont effectivement délivrés, à condition que l'adjudicataire ait déposé la demande de certificat d'importation visée à l'article 6 paragraphe 3 point b) dans les délais prescrits, pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date limite de présentation des demandes de certificat visée à l'article 8 paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés au cours d'une semaine, au plus tard le troisième jour ouvrable de la semaine suivante.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre ou de la demande.

(1) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

Article 11

1. La durée de validité des certificats est :
- celle prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95 dans le cas où un abattement forfaitaire a été adopté par la Commission,
 - celle prévue dans le règlement ouvrant l'adjudication de l'abattement, pour les certificats délivrés dans le cadre d'une adjudication de l'abattement du droit.
2. Dans la case 8 du certificat d'importation, la mention « oui » doit être marquée d'une croix. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure mais elle peut être inférieure d'un maximum de 5 % par rapport à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation visés au présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 12

1. Sans préjudice des mesures de surveillance prises en application de l'article 13, la garantie visée à l'article 6 paragraphe 3 point a) est libérée :
- a) sans délai, lorsque l'offre présentée à l'adjudication n'a pas été retenue
- ou
- b) lorsque l'offre présentée à l'adjudication a été retenue, lors de la délivrance du certificat d'importation. Toutefois, lorsque l'engagement visé à l'article 6 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, cette garantie reste acquise.
2. Sans préjudice des mesures de surveillance prises en application de l'article 13, la garantie visée à l'article 8 paragraphe 3 est libérée :
- a) sans délai, pour les quantités pour lesquelles le certificat n'est pas délivré
- et
- b) lors de la délivrance du certificat d'importation, pour les quantités pour lesquelles le certificat est délivré.
3. Sans préjudice des mesures de surveillance prises en application de l'article 13, la garantie visée à l'article 9 paragraphe 1 est libérée lorsque l'adjudicataire apporte la preuve :
- que le produit importé a été transformé ou utilisé dans l'État membre d'importation ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur ayant son siège dans l'État membre d'importation
- ou
- que l'importation, la transformation ou l'utilisation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure

ou

— que le produit importé est devenu impropre à tout usage.

Pour les quantités pour lesquelles cette preuve n'est pas apportée dans un délai de dix huit mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, la garantie est acquise à titre de droit.

Pour l'application du présent article, la transformation ou l'utilisation du produit importé est considérée comme effectuée lorsque 95 % de la quantité mise en libre pratique ont été transformés ou utilisés.

4. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 à l'exception du délai de six mois visé au paragraphe 3 point a) de cet article, s'appliquent pour les garanties [...]

Article 13

1. Le maïs et le sorgho mis en libre pratique avec abattement du droit restent sous surveillance douanière ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes jusqu'au moment où leur utilisation ou transformation a été constaté.
2. L'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour assurer, le cas échéant, que la surveillance prévue au paragraphe 1 soit effectué. Ces mesures obligent notamment les importateurs à se soumettre à tout contrôle estimé nécessaire et à tenir une comptabilité spécifique qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires.
3. L'État membre concerné communique à la Commission, dès leur adoption, les mesures prises en application du paragraphe 2.

CHAPITRE II**Achat direct sur le marché mondial***Article 14*

1. En vue de la réalisation des importations visées à l'article 1^{er}, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, que l'organisme d'intervention espagnol ou portugais procède à l'achat, sur le marché mondial, de quantités à déterminer de maïs et/ou de sorgho et les place dans l'État membre concerné sous le régime de l'entrepôt douanier prévu par les articles 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1) et du règlement (CE) n° 2454/93 (2), fixant les modalités d'application dudit régime.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

2. Les quantités achetées conformément au paragraphe 1 sont mises en vente sur le marché intérieur de l'État membre concerné, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, à des conditions permettant d'éviter des perturbations du marché et dans le respect des dispositions de l'article 13.

Lors de la mise en vente sur le marché intérieur, l'acheteur dépose au moment du paiement du produit une garantie d'un montant de 15 écus par tonne auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre concerné. Cette garantie est libérée lorsque la preuve visée à l'article 12 paragraphe 3 est apportée. Aux fins de la libération de cette garantie, les dispositions du deuxième et du troisième alinéa du paragraphe 3 et celles du paragraphe 4 de l'article 12 sont d'application.

3. Lors de la mise en libre pratique, il est perçu un droit à l'importation égal à la moyenne des droits fixés en application du règlement (CE) n° 1502/95 pour les céréales concernées au cours du mois précédent la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, diminué d'un montant égal à 55 % du prix d'intervention valable au cours de ce même mois.

La mise en libre pratique est effectuée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Lors du paiement par les acheteurs des marchandises à l'organisme d'intervention, le prix de vente diminué du droit visé au premier alinéa correspond à une recette de vente au sens de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3492/90 du Conseil⁽¹⁾.

4. L'achat prévu au paragraphe 1 est considéré comme une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70.

5. Les paiements effectués par l'organisme d'intervention pour les achats prévus au paragraphe 1 sont pris en charge par la Communauté au fur et à mesure et sont assimilés aux dépenses visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1883/78. L'organisme d'intervention de l'État membre concerné comptabilise la valeur de la marchandise achetée au prix « zéro » dans le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78.

Article 15

1. L'organisme d'intervention espagnol ou portugais procède à l'achat sur le marché mondial du produit concerné moyennant une attribution de la fourniture par le biais d'une adjudication. La fourniture comporte l'achat du produit sur le marché mondial et sa livraison rendu magasins désignés par l'organisme d'intervention précité, non déchargé, en vue d'une mise sous le régime de l'entrepôt douanier prévu par les articles 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92.

La décision d'achat sur le marché mondial visée à l'article 14 paragraphe 1 détermine notamment la quantité de

céréales à importer, la qualité, les dates d'ouverture et de clôture de l'adjudication et la date limite de la livraison pour la fourniture.

2. Un avis d'adjudication établi conformément à l'annexe II est en outre publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C. L'avis d'adjudication porte sur un ou plusieurs lots. Par « lot » on entend les quantités à livrer selon les indications de l'avis.

3. L'organisme d'intervention de l'État membre compétent arrête, en tant que de besoin, les mesures complémentaires pour la mise en oeuvre des mesures d'achat sur le marché mondial en cause.

L'organisme communique immédiatement ces mesures à la Commission et les porte à la connaissance des opérateurs.

Article 16

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en déposant l'offre écrite, contre accusé de réception auprès de l'organisme d'intervention concerné indiqué dans l'avis d'adjudication, soit en l'adressant à ce dernier par lettre recommandée, par télécommunication écrite ou par télégramme.

Les offres doivent parvenir avant 12 heures (heure de Bruxelles) à l'organisme d'intervention concerné le jour d'expiration du délai pour la présentation des offres indiqué dans l'avis d'adjudication.

2. L'offre ne peut être présentée que pour la totalité d'un lot. Elle indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro de télex ou du télécopieur,
- l'indication du lot auquel elle se rapporte,
- le montant de l'offre proposée, exprimé par tonne de produit en monnaie nationale de l'État membre en cause,
- l'origine de la céréale à importer,
- séparément le prix caf, exprimé par tonne de produit en monnaie nationale de l'État membre en cause, auquel l'offre se rapporte.

3. L'offre doit être accompagnée de la preuve que la garantie visée à l'article 17 paragraphe 1 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles fixées par l'adjudication n'est pas valable.

5. L'offre ne peut pas être retirée.

Article 17

1. Les offres présentées ne sont prises en considération que moyennant la preuve de la constitution d'une garantie de 20 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 3.

2. La garantie est constituée, suivant les critères fixés dans l'avis d'adjudication visé à l'article 15 paragraphe 2 par l'État membre concerné, en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85⁽¹⁾.

3. La garantie est libérée sans délai lorsque :

- a) l'offre présentée à l'adjudication n'a pas été retenue ;
- b) l'adjudicataire apporte la preuve d'exécution de la fourniture conformément aux conditions prescrites à l'article 15 pour l'offre acceptée ;
- c) l'adjudicataire apporte la preuve que l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

Article 18

Le dépouillement et la lecture des offres sont publics. Ils sont effectués par l'organisme d'intervention immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 19

1. Sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3, la décision d'attribution au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable dans le cadre de l'adjudication est communiquée par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour du dépouillement et la lecture des offres.

2. Lorsque l'offre la plus favorable est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'organisme d'intervention procède entre ces derniers à l'attribution de l'adjudication par voie de tirage au sort.

3. Si les offres présentées ne semblent pas correspondre aux conditions normalement pratiquées sur les marchés, l'organisme d'intervention peut ne pas attribuer l'adjudication. L'adjudication est renouvelée, au plus tard après

une semaine, jusqu'à l'attribution des fournitures pour la totalité des lots.

Article 20

1. Au moment de la fourniture, l'organisme d'intervention procède à un contrôle de la quantité et de la qualité de la marchandise.

Sous réserve de l'application des réfections prévues dans l'avis d'adjudication, la fourniture est refusée si la qualité est inférieure à la qualité minimale exigée. Toutefois, la marchandise peut être importée, le cas échéant, en bénéficiant d'une réduction du droit par voie d'application d'un abattement forfaitaire conformément au chapitre I^{er}.

2. Dans le cas de la non-exécution de la livraison conformément au paragraphe 1, la garantie visée à l'article 17 reste acquise sans préjudice des autres conséquences financières consécutives à la rupture du contrat de fourniture.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 21

Le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission⁽²⁾ est abrogé. Toutefois, le règlement (CE) n° 517/95 de la Commission⁽³⁾ demeure applicable pour la deuxième tranche de mise en vente sur le marché portugais des 250 000 tonnes de maïs achetées conformément à la décision de la Commission de février 1995.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(2) JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.

(3) JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 12.

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de l'abattement du droit à l'importation de en provenance des pays tiers

(Règlement (CE) n° 1839/95)

Fin du délai pour la présentation des offres (Date/heure)

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Quantité cumulée (en tonnes)	Montant de l'abattement du droit à l'importation	Préfixation du taux vert (oui/non)	Origine de la céréale
1					
2					
3					
4					
etc.					

ANNEXE II

MODE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS D'ADJUDICATION

• Avis d'adjudication pour l'achat de tonnes de sur le marché mondial par l'organisme d'intervention •

[article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission]

1. Produit à mobiliser :
2. Quantité totale :
3. Liste des magasins se référant à un lot :
4. Caractéristiques de la marchandise (y compris la définition de la qualité demandée, de la qualité minimale ainsi que des réfections) :
-
5. Conditionnement (en vrac) :
6. Période de livraison :
7. Date d'expiration du délai pour la présentation des offres :

RÈGLEMENT (CE) N° 1840/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho ;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations ; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du droit applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent ; que le cumul de cet avantage et de l'avantage prévu dans le cadre du présent règlement est de

nature à perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication ;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 du sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du droit à l'importation de sorgho prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 14 décembre 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables quarante-cinq jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(5) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1841/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à importer en Espagne une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 14 décembre 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables quarante-cinq jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1842/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

établissant pour 1995 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des animaux vivants de l'espèce bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1275/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1276/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1277/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95⁽⁵⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que les accords sur la libéralisation des échanges ouvrent un quota tarifaire annuel d'importation de 3 500 animaux de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kg originaires et en provenance d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, avec une réduction de 75 % des montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun ; qu'il est nécessaire d'établir les modalités d'application pour ce contingent pour l'année 1995 ;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords susmentionnés destinées à assurer l'origine du

produit, il y a lieu de prévoir que ledit régime soit géré à l'aide de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes, ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95⁽⁷⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire d'importation de 3 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 41 ou 0102 90 49, originaires et en provenance d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie au titre de l'année 1995 est importé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun sont réduits de 75 % pour les quantités mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

En vue de bénéficier du contingent visé à l'article 1^{er} :

a) le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

compétentes de l'État membre concerné, qu'il a importé et/ou exporté, au cours de l'année 1994 au moins cinquante animaux relevant du code NC 0102 90 et provenant des pays ou destinés aux pays qui sont à considérer pour lui comme pays tiers au 31 décembre 1994 ; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA ;

b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit ;

c) la demande de certificat d'importation :

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible

Dans le cas où une demande de certificat d'importation dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité ;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance et, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer d'un des pays indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1 ;

e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes :

- Reglamento (CE) n° 1842/95,
- Forordning (EF) nr. 1842/95,
- Verordnung (EG) Nr. 1842/95,
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1842/95,
- Regulation (EC) No 1842/95,
- Règlement (CE) n° 1842/95,
- Regolamento (CE) n. 1842/95,
- Verordening (EG) nr. 1842/95,
- Regulamento (CE) n° 1842/95,
- Asetus (EY) N:o 1842/95,
- Förordning (EG) nr 1842/95.

f) l'importateur doit souscrire au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique à l'engagement d'indiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'importation :

- le nombre d'animaux importés,
- l'origine de ces animaux.

Ces autorités transmettent avant le début de chaque mois ces informations à la Commission.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que du 25 au 29 septembre 1995.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 13 octobre 1995, les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

6. Les certificats d'importation ne sont délivrés que pour une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes.

Si, en raison des quantités demandées, la réduction proportionnelle aboutit à des quantités par certificat inférieures à cinquante têtes, les États membres attribuent, par voie de tirage au sort, des certificats portant sur cinquante têtes.

7. Les certificats délivrés sont valables dans la Communauté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

Toutefois, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le taux de droits de douane plein est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

2. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, la durée de validité des certificats d'importation délivrés expire le 31 décembre 1995.

Article 6

Les animaux seront mis en libre pratique sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

Article 7

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié :

- soit par un tatouage indélébile,
- soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement par l'État membre, apposée à au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, par leur enregistrement lors de la mise en libre pratique, la constatation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro de télécopieur CE : (32 2) 29 66 027

Application du règlement (CE) n° 1842/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG VI (D/2) — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION AUX MONTANTS SPÉCIFIQUES DES
DROITS DE DOUANE DU TARIF DOUANIER COMMUN RÉDUITS

Date : Période :

État membre :

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
Total		

État membre : Numéro de télécopieur :

Numéro de téléphone :

RÈGLEMENT (CE) N° 1843/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

établissant pour 1995 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1275/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1276/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1277/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95⁽⁵⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que les accords sur la libéralisation des échanges prévoient certains contingents tarifaires annuels de produits à base de viande bovine ; que les importations à l'intérieur de ces contingents bénéficient d'une réduction de 60 % des taux de droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) ; qu'il est nécessaire d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour l'année 1995 ;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords susmentionnés destinées à assurer l'origine du

produit, il y a lieu de prévoir que lesdits régimes soient gérés à l'aide de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes, ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95⁽⁷⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction ;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace des régimes prévus, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre desdits régimes soit fixée à 12 écus par 100 kilogrammes ; que le risque de spéculation inhérent aux régimes en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs auxdits régimes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au titre de l'année 1995, peuvent être importées, conformément aux dispositions du présent règlement, dans le cadre des contingents tarifaires prévus par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie :

— 1 500 tonnes de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie,

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

— 150 tonnes de produits relevant du code NC 1602 50 10, originaires de Lettonie.

2. Les taux de droits de douane fixés dans le tarif douanier commun sont réduits de 60 % pour les quantités mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation visés à l'article 1^{er} :

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'elle a exercé au cours des douze derniers mois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays qui sont à considérer pour elle comme pays tiers au 31 décembre 1994 et qui est inscrite dans un registre national de TVA ;

b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit ;

c) la demande de certificat doit se référer soit à la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret, soit à la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret et doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes de viande en poids de produits sans dépasser la quantité disponible ;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance et, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer :

— dans le cas de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret, d'un des pays indiqués,

— dans le cas de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret, du pays y indiqué ;

e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes :

— Reglamento (CE) n° 1843/95,

— Forordning (EF) nr. 1843/95,

— Verordnung (EG) Nr. 1843/95,

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1843/95,

— Regulation (EC) No 1843/95,

— Règlement (CE) n° 1843/95,

— Regolamento (CE) n. 1843/95,

— Verordening (EG) nr. 1843/95,

— Regulamento (CE) n° 1843/95,

— Asetus (EY) N:o 1843/95,

— Förordning (EG) nr 1843/95.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat peuvent comporter dans la case 16, un ou plusieurs des codes NC faisant partie des codes NC 0201 et 0202.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que du 27 septembre au 4 octobre 1995.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande concernant :

a) les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret

ou

b) les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret,

toutes ses demandes concernant ce tiret sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 18 octobre 1995 les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs ventilée par quantités demandées et par codes de nomenclature y relatifs, et par pays d'origine des produits.

Toutes les communications, y compris la communication « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie, en utilisant, dans les cas où des demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe.

4. La Commission décide dans le meilleur délai et pour les produits couverts par chaque tiret de l'article 1^{er} paragraphe 1 dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées pour les produits couverts par chaque tiret de l'article 1^{er} paragraphe 1.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. En ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, les taux de droits de douane pleins fixés dans le tarif douanier commun sont perçus pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

3. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

4. Par dérogation aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1445/95, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 12 écus par 100 kilogrammes en poids net de produits et la durée de validité des certificats délivrés expire le 31 décembre 1995.

Article 5

Les produits seront mis en libre pratique sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1844/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer au producteur doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de la fixation du montant de l'aide à la production; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui des principaux pays tiers concurrents;

considérant qu'un mécanisme d'ajustement monétaire était appliqué au montant de l'aide des campagnes précédentes, d'une part pour corriger l'incidence des diffé-

rences existant entre le taux de conversion agricole et le taux de change moyen d'une période déterminée et d'autre part pour assurer des conditions normales de concurrence vis à vis de pays tiers; que, en raison de mesures prises en matière de politique agri-monnaire, il y a lieu d'en suspendre l'application;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1995/1996 :

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les pêches et
- b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produits	En écus/100 kg net départ producteur
Pêches destinées à la fabrication de pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits	27,301

Aide à la production

Produits	En écus/100 kg net
Pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits	8,663

RÈGLEMENT (CE) N° 1845/95 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 ⁽⁴⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer au producteur doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de la fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte notamment de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui des principaux pays tiers concurrents ;

considérant qu'un mécanisme d'ajustement monétaire était appliqué au montant de l'aide des campagnes précé-

entes, d'une part, pour corriger l'incidence des différences existant entre le taux de conversion agricole et le taux de change moyen d'une période déterminée et, d'autre part, pour assurer des conditions normales de concurrence vis à vis de pays tiers ; que, en raison de mesures prises en matière de politique agri-monnaire, il y a lieu d'en suspendre l'application ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1995/1996 :

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha
- et
- b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruits

sont fixés en annexe.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produits	En écus/100 kg net départ producteur
Poires Williams et Rocha destinées à la fabrication de poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits	39,259

Aide à la production

Produits	En écus/100 kg net
Poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruits	19,319

RÈGLEMENT (CE) N° 1846/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 concernant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4b paragraphe 8, son article 4e paragraphe 5, son article 4f paragraphe 4 et son article 4g paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3269/94 ⁽⁴⁾, prévoit certaines règles relatives à l'octroi de la prime spéciale lors de l'abattage des animaux, au transfert de droits à la prime à la vache allaitante, à l'utilisation de droits à partir de la réserve ainsi qu'à la détermination du facteur de densité ;

considérant que, dans le cadre de la prime spéciale octroyée lors de l'abattage des animaux, l'option B, telle que visée à la section 2 du règlement (CEE) n° 3886/92, n'a été appliquée par aucun État membre ; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la suppression de ladite option ; que, dans le même cadre d'octroi de la prime spéciale, l'on peut accepter que, au titre de simplification de la gestion administrative, les États membres puissent raisonnablement admettre que la déclaration de participation visée à l'article 9 dudit règlement reste valable pour autant que le producteur ne souhaite pas y apporter des modifications ;

considérant que, afin de simplifier également la gestion administrative des droits à la prime et de prévoir une plus grande tolérance par rapport à la règle actuelle qui prévoit que les producteurs recevant des droits à la prime à partir de la réserve nationale doivent faire valoir 90 % de la totalité de leurs droits pendant trois années civiles, la règle susmentionnée doit être abrogée ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure mobilisation des droits à la prime disponibles et non utilisés par les producteurs, il convient d'augmenter le pourcentage minimal et la fréquence d'utilisation des droits tout en

tenant compte de la situation particulière des petits producteurs ;

considérant qu'il convient de prévoir une certaine souplesse dans les délais administratifs fixés pour le transfert des droits lorsqu'un producteur peut prouver qu'il a légalement hérité des droits d'un producteur décédé ;

considérant que les dispositions actuelles relatives à la cession temporaire de droits à la prime à la vache allaitante peuvent conduire au gel d'un certain nombre de ces droits, tandis que d'autres producteurs en ayant besoin ne peuvent pas y accéder ; qu'il est donc opportun d'encourager la mobilisation de ces droits, en prévoyant également des mesures visant le rattachement des droits à la prime aux producteurs qui les font valoir ;

considérant que, afin d'assurer un traitement équitable à tous les producteurs en faisant concorder, dans la mesure du possible, la gestion administrative des droits à la prime de producteur recevant des droits à partir de la réserve nationale avec celle des droits à la prime de producteurs bénéficiant, sous la forme de droits supplémentaires, d'une compensation au titre de leur participation à un programme d'extensification communautaire, il convient de modifier les conditions régissant les règles qui empêchent les producteurs précédemment impliqués dans un programme d'extensification de transférer ou de céder temporairement leurs droits, ainsi que d'abroger l'obligation faite à ces producteurs d'utiliser la totalité de leurs droits ;

considérant que, afin d'assurer un suivi adéquat du nombre de droits supplémentaires attribués aux producteurs susmentionnés impliqués dans un programme d'extensification, il est indispensable que les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires, y compris celles relatives aux campagnes de commercialisation précédentes ;

considérant que l'article 42 du règlement (CEE) n° 3886/92 prévoit la détermination du nombre d'animaux pouvant bénéficier d'une prime ; que, pour faciliter les contrôles et les calculs de conversion, il y a lieu de considérer qu'une vache allaitante correspond à 1 unité de gros bétail (UGB) au même titre qu'une vache laitière ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3886/92 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 46.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3886/92 est modifié comme suit.

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

Mode d'octroi

1. Les États membres peuvent décider d'octroyer la prime spéciale lors de l'abattage ou lors de la première mise sur le marché des animaux en vue de leur abattage par l'octroi au titre de la première ou de la seconde tranche d'âge et par l'octroi groupé au titre de deux tranches d'âge ensemble, à condition que leur structure de production le permette.

2. Les États membres ayant décidé d'octroyer la prime spéciale selon le système prévu au paragraphe 1 prévoient que la prime soit octroyée également lors de l'expédition d'animaux éligibles vers un autre État membre ou lors de leur exportation vers un pays tiers.

3. Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4, dans le cas d'application du système prévu au paragraphe 1, l'octroi de la prime est subordonné au respect des dispositions suivantes. »

2) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, lorsque le producteur ne souhaite pas apporter des modifications dans sa déclaration de participation, l'État membre peut admettre la continuation de la validité de la déclaration déposée précédemment. »

3) À l'article 15, le titre « Option A » et les mots « Dans le cas de l'application de l'option A » qui le suivent, sont remplacés par le titre « Particularités du système d'octroi » et les mots « Dans le cas de l'application du système d'octroi prévu dans la présente section : »

4) L'article 16 est supprimé.

5) L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« Article 18

Communication

Les États membres communiquent à la Commission, avant le début de l'année civile concernée, leur décision d'appliquer le système d'octroi prévu dans la présente section et les modalités y relatives. »

6) L'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« Article 32

Droits obtenus gratuitement

Dans le cas du producteur ayant obtenu gratuitement des droits à la prime de la réserve nationale, et sauf cas exceptionnels dûment justifiés, ce producteur

n'est pas autorisé à transférer et/ou à céder temporairement ses droits pendant les trois années civiles suivantes. »

7) L'article 33 est remplacé par le texte suivant :

« Article 33

Utilisation de droits

1. Un producteur détenant de droits peut les utiliser en les faisant valoir lui-même, et/ou par cession temporaire à un autre producteur.

2. Au cas où un producteur n'utilise pas au moins 70 % de ses droits pendant chaque année, la partie non utilisée est versée à la réserve nationale, sauf :

— dans le cas d'un producteur détenant au maximum sept droits à la prime. Lorsque ce producteur n'utilise pas au moins 70 % de ses droits pendant chacune de deux années civiles consécutives, la partie non utilisée au cours de la dernière année civile sera versée à la réserve nationale,

— dans le cas d'un producteur participant à un programme d'extensification reconnu par la Commission,

— dans le cas d'un producteur participant à un programme de préretraite reconnu par la Commission qui n'impose pas le transfert et/ou la cession temporaire de droits,

ou

— dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

3. La cession temporaire ne peut porter que sur des années civiles entières et, au moins, sur le nombre d'animaux prévu à l'article 34 paragraphe 1. Sur une période de cinq ans à partir de la première cession, un producteur, sauf en cas de transfert, récupère la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux années consécutives. Pendant cette période de deux années, le producteur ne peut céder aucun droit. Lorsque le producteur ne fait pas valoir au moins 70 % de ses droits pendant chacune des deux années précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire annuellement et verse à la réserve nationale la partie des droits non utilisés.

Toutefois, pour les producteurs participant à des programmes de préretraite ou qui se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1719/94 de la Commission (*), à participer à des programmes d'extensification reconnus par la Commission, les États membres peuvent prévoir une prolongation de la durée totale de la cession temporaire en fonction desdits programmes.

Les producteurs qui s'engagent, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1719/94, à participer à un programme d'extensification conformément à la mesure visée à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil (*) ne sont pas autorisés à céder temporairement ou à transférer leurs droits pendant la durée de leur engagement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux cas où le programme d'extensification permet le transfert et/ou la cession temporaire de droits à des producteurs dont la participation aux mesures autres que celle d'extensification visées audit article 2 requiert l'obtention de droits,
- aux producteurs pouvant démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1719/94, ils avaient déjà notifié à ces autorités le transfert et/ou la cession temporaire de droits conformément à l'article 34 paragraphe 2.

(*) JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 4.

(**) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85. »

8) À l'article 34 :

- a) Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 2 :

« sauf dans les cas où le transfert de droits est réalisé à l'occasion d'un héritage. Dans ce cas, le producteur qui reçoit les droits doit être en mesure de fournir les documents légaux appropriés attestant qu'il ou elle est l'ayant droit du producteur décédé. »

- b) Le paragraphe 3 est supprimé.

9) L'article 35 est remplacé par le texte suivant :

« Article 35

Changement du plafond individuel

En cas de transfert ou de cession temporaire de droits à la prime, les États membres déterminent le nouveau plafond individuel et communiquent aux producteurs concernés, au plus tard 60 jours à partir du dernier jour de la période au cours de laquelle le producteur a présenté sa demande de prime, le nombre de leurs droits à la prime.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le transfert est réalisé à l'occasion d'un héritage. »

- 10) Le point 3 de l'article 38 est remplacé par le texte suivant :

- * 3) À sa demande, il est attribué au producteur qui, pendant l'année de référence choisie par l'État membre, participait à un programme d'extensification de la production en vertu du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (*), et à la fin de sa participation, un nombre supplémentaire de droits à la prime égal à la différence entre le nombre des primes versées au titre de l'année de référence et le nombre des primes versées au titre de l'année antérieure à l'année au cours de laquelle la participation du producteur audit programme a été débutée. Dans ce cas, et sauf cas exceptionnels dûment justifiés, ce producteur n'est pas autorisé à transférer ou céder temporairement ses droits pendant les trois années civiles suivantes.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard avant le 30 avril de chaque année civile, le nombre de droits à la prime accordés à des producteurs qui ont décidé de se faire attribuer les droits supplémentaires qui leur reviennent au titre de leur participation au programme d'extensification susmentionné. Pour les années civiles 1993, 1994 et 1995, cette communication doit toutefois intervenir au plus tard avant le 31 juillet 1995.

(*) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1. »

- 11) À l'article 42 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du tableau de conversion figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (*), les vaches allaitantes et les vaches laitières correspondent à 1,0 UGB.

(*) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux droits à la prime concernant l'année civile 1996 et les années ultérieures, à l'exception :

- des mesures prévues à l'article 1^{er} point 8) a) et point 9, qui s'appliquent aux droits à la prime concernant l'année civile 1995 et les années ultérieures,
- des mesures prévues à l'article 1^{er} point 10), qui s'appliquent aux droits à la prime concernant l'année civile 1993 et les années ultérieures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1847/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 portant modalités d'application relatives à l'utilisation et au transfert de droits dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5a paragraphe 4 et son article 5b paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2527/94 ⁽⁴⁾, prévoit certaines règles relatives au transfert de droits à la prime et à l'utilisation de droits à partir de la réserve ;

considérant que, afin de simplifier la gestion administrative des droits à la prime et de prévoir une plus grande tolérance par rapport à la règle actuelle, qui prévoit que les producteurs recevant des droits à la prime à partir de la réserve nationale doivent faire valoir 90 % de la totalité de leurs droits pendant trois campagnes, la règle susmentionnée doit être abrogée ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure mobilisation des droits à la prime disponibles et non utilisés par les producteurs, il convient d'augmenter le pourcentage minimal et la fréquence d'utilisation des droits ;

considérant que les dispositions actuelles relatives à la cession temporaire de droits à la prime à la brebis et à la chèvre peuvent conduire au gel d'un certain nombre de ces droits, tandis que d'autres producteurs en ayant besoin ne peuvent pas y accéder ; qu'il est donc opportun d'encourager la mobilisation de ces droits à la prime aux producteurs qui les font valoir ;

considérant qu'il convient de prévoir une certaine souplesse dans les délais administratifs fixés pour le trans-

fert des droits lorsqu'un producteur peut prouver qu'il a légalement hérité des droits d'un producteur décédé ;

considérant que, afin d'assurer un traitement équitable à tous les producteurs en faisant concorder, dans la mesure du possible, la gestion administrative des droits à la prime de producteurs recevant des droits à partir de la réserve nationale avec celle des droits à la prime de producteurs bénéficiant, sous la forme de droits supplémentaires, d'une compensation au titre de leur participation à un programme d'extensification communautaire, il convient de modifier les conditions régissant les règles qui empêchent les producteurs précédemment impliqués dans un programme d'extensification de transférer ou de céder temporairement leurs droits, ainsi que d'abroger l'obligation faite à ces producteurs d'utiliser la totalité de leurs droits ;

considérant que, afin d'assurer un suivi adéquat du nombre de droits supplémentaires attribués aux producteurs susmentionnés impliqués dans un programme d'extensification, il est indispensable que les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires, y compris celles relatives aux campagnes de commercialisation précédentes ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3567/92 ;

considérant que le comité de gestion des viandes ovine et caprine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3567/92 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Dans le cas du producteur ayant obtenu gratuitement des droits à la prime de la réserve nationale et, sauf cas exceptionnel dûment justifié, ce producteur n'est pas autorisé à transférer et/ou à céder temporairement ses droits pendant les trois campagnes suivantes. »

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 11.

2) L'article 6a suivant est inséré :

« Article 6a

1. Un producteur détenant des droits peut les utiliser en les faisant valoir lui-même, et/ou par cession temporaire à un autre producteur.

2. Au cas où un producteur n'utilise pas au moins 70 % de ses droits pendant chaque année, la partie non utilisée est versée à la réserve nationale, sauf :

— dans le cas d'un producteur participant à un programme d'extensification reconnu par la Commission,

— dans le cas d'un producteur participant à un régime de retraite anticipée reconnu par la Commission et en vertu duquel le transfert et/ou la cession temporaire de droits n'est pas obligatoire,

ou

— dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

3. La cession temporaire ne peut porter que sur des campagnes entières et, au moins, sur le nombre d'animaux prévu à l'article 7 paragraphe 1. Sur une période de cinq ans à partir de la première cession, un producteur sauf cas de transfert, récupère la totalité de ses droits pour lui-même, au cours d'au moins deux années consécutives. Pendant cette période de deux années, le producteur ne peut pas céder aucun droit. Lorsque le producteur ne fait pas valoir, au moins 70 % de ses droits pendant chacune des deux années précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire annuellement et verse à la réserve nationale la partie des droits non utilisés.

Toutefois, pour les producteurs participant à des programmes de préretraite, ou qui se sont engagés avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1720/94 de la Commission (*), à participer à des programmes d'extensification, reconnus par la Commission, les États membres peuvent prévoir une prolongation de la durée totale de la cession temporaire en fonction desdits programmes.

Les producteurs qui s'engagent, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1720/94, à participer à un programme d'extensification conformément à la mesure visée à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil (**) ne sont pas autorisés temporairement à céder ou à transférer leurs droits pendant la durée de leur engagement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

— aux cas où le programme d'extensification permet le transfert et/ou la cession temporaire de droits à des producteurs dont la participation aux mesures

autres que celle d'extensification visées audit article 2 requiert l'obtention de droits,

— aux producteurs pouvant démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1720/94, ils avaient déjà notifié des droits conformément à l'article 7 paragraphe 2.

(*) JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 6.

(**) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

3) À l'article 7 :

a) le texte suivant est ajouté au paragraphe 2 :

« Sauf dans les cas où le transfert de droits est réalisé à l'occasion d'un héritage. Dans ce cas, le producteur qui reçoit les droits doit être en mesure de fournir les documents légaux appropriés attestant qu'il ou elle est l'ayant droit du producteur décédé. »

b) le paragraphe 4 est supprimé.

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

En cas de transfert ou de cession temporaire de droits à la prime, les États membres déterminent la nouvelle limite individuelle et communiquent aux producteurs concernés, au plus tard 60 jours à partir du dernier jour de la période au cours de laquelle le producteur a présenté sa demande de prime, le nombre de leurs droits à la prime.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le transfert est réalisé à l'occasion d'un héritage dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2. »

5) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. À sa demande, il est attribué au producteur qui, pendant la campagne 1991, participait à un programme d'extensification de la production en vertu du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (*), et, à la fin de sa participation, un nombre supplémentaire de droits à la prime égal à la différence entre le nombre des primes versées au titre de la campagne 1991 et le nombre des primes versées au titre de la campagne antérieure à la campagne au cours de laquelle la participation du producteur audit programme a été débutée. Dans ce cas, et sauf dans des circonstances dûment justifiées, ce producteur n'est pas autorisé à transférer ou céder temporairement ses droits pendant les trois campagnes suivantes.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard avant le 30 avril de chaque campagne, le nombre de droits à la prime accordés à des producteurs qui ont décidé de se faire attribuer les droits supplémentaires qui leur reviennent au titre de leur participa-

tion au programme d'extensification susmentionné. Pour les campagnes 1993, 1994 et 1995, cette communication doit toutefois intervenir au plus tard avant le 31 juillet 1995.

(*) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux droits à la prime concernant l'année 1996 et les campagnes ultérieures, à l'exception :

- des mesures prévues à l'article 1^{er} point 3) a) et point 4, qui s'appliquent aux droits à la prime concernant l'année 1995 et les campagnes ultérieures,
- des mesures prévues à l'article 1^{er} point 5, qui s'appliquent aux droits à la prime concernant l'année 1993 et les campagnes ultérieures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1848/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1995/1996 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95⁽²⁾, et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 36 paragraphe 6, son article 38 paragraphe 5, son article 41 paragraphe 10, son article 44, son article 45 paragraphe 9 et son article 46 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 670/95⁽⁴⁾, a prévu à son article 4 l'application intégrale du titre III du règlement (CEE) n° 822/87, en Autriche, dès la campagne 1995/1996 ; que, toutefois, il convient pour des raisons de clarté administrative d'assimiler l'Autriche à la zone viticole B prévue à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que le règlement (CE) n° 1545/95 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer sur cette base les prix, aides et autres montants pour différentes mesures d'intervention à arrêter pour cette campagne ;

considérant que le présent règlement s'applique au Portugal ; que toutefois, les zones viticoles n'ayant pas été délimitées dans ce pays, il convient de définir les pratiques œnologiques qui y sont admises conformément aux règles du titre II du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ;

considérant que, l'enrichissement étant une pratique exceptionnelle, il est approprié d'y prévoir la même réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 et fixée à l'annexe VIII que pour la zone viticole C ; que conformément à l'article 341

de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal il convient de proroger les dérogations en vigueur concernant le « vinho verde » ;

considérant que le montant de l'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et concentrés rectifiés, visée à l'article 45 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, doit être fixé compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les moûts de raisins concentrés, par les moûts de raisins concentrés rectifiés et par le saccharose ; que les données dont dispose la Commission conduisent à différencier le montant de l'aide selon le produit utilisé pour l'enrichissement ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 35 paragraphe 6 et à l'article 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base de critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1546/95⁽⁷⁾ ;

considérant que le prix du vin à distiller au titre des articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé sur la base des critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2046/89, tout en tenant compte également de l'incertitude actuelle des prix sur le marché des produits de la distillation ;

considérant que certains vins livrés à l'une ou l'autre des distillations peuvent être transformés en vins vinés ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les montants applicables aux distillations conformément aux règles prévues à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2046/89 ;

considérant que l'expérience acquise lors des ventes par adjudication des alcools détenus par les organismes d'intervention montre que l'écart entre les prix qu'il est possible de réaliser pour l'alcool neutre et pour l'alcool brut ne justifie pas la prise en charge du premier type d'alcool ; que, par ailleurs, les disponibilités actuelles en alcool neutre sont suffisantes pour satisfaire, au moins

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

(3) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 37.

(4) JO n° L 70 du 30. 3. 1995, p. 1.

(5) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 33.

(6) JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.

(7) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 34.

pour une campagne, l'éventuelle demande de ce produit ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avoir recours à la possibilité prévue par les articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, en prévoyant l'achat de tous les alcools au prix de l'alcool brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/92 ⁽²⁾, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe à son article 4 un titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire à prendre en considération dans chaque zone de production pour la détermination de l'alcool à livrer au titre de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que ce titre alcoométrique naturel forfaitaire n'a pas pu être fixé au Portugal dans l'attente de la délimitation des zones viticoles dans ce pays et qu'il convient donc de fixer provisoirement un titre alcoométrique naturel forfaitaire ;

considérant que l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 a défini les critères de fixation des montants des aides prévues audit article ; que, en ce qui concerne l'aide à l'utilisation des raisins, moûts de raisins et moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins, le paragraphe 4 du même article prescrit de destiner une partie de l'aide à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins et que, pour ce faire, le montant de l'aide peut être majoré ; qu'il apparaît que, eu égard aux critères retenus et à la nécessité de financer ces campagnes, il convient de fixer le montant de l'aide à un niveau qui permette d'obtenir des disponibilités suffisantes pour mettre en œuvre une promotion efficace du produit ;

considérant que la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 est fonction de l'augmentation moyenne du titre alcoométrique naturel dans chaque zone viticole ; que l'expérience montre que cette augmentation correspond en moyenne à la moitié de l'augmentation maximale autorisée ; que la réduction du prix d'achat doit dès lors correspondre au pourcentage du titre alcoométrique ajouté par rapport au titre alcoométrique du vin livré à la distillation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission, du 16 décembre 1981, établissant le classement des variétés de vigne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3255/94 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de vigne recommandées et autorisées au Portugal ; qu'il convient de faire référence à ces variétés de vigne pour apprécier la production de vin au Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les prix d'achat, les aides, ainsi que certains autres montants applicables pour la campagne 1995/1996 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole dans la Communauté. En ce qui concerne les mesures prévues aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87, ces montants sont fixés sous réserve d'une décision ultérieure sur le déclenchement de ces mesures.

Article 2

1. Les prix d'achat des produits et des vins livrés au cours de la campagne 1995/1996 aux distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- les aides aux distillateurs,
- les aides aux élaborateurs de vin viné,
- les prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA à la prise en charge de cet alcool,

sont repris respectivement aux annexes I et II.

2. Conformément à l'article 35 paragraphe 6 deuxième alinéa, à l'article 36 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 7 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool brut pour les alcools qui lui sont livrés.

Article 3

Les prix d'achat des vins livrés au cours de la campagne 1995/1996 aux distillations volontaires visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- l'aide aux distillateurs,
- l'aide aux élaborateurs de vin viné,

sont repris respectivement aux annexes III et IV.

Article 4

Les aides à l'utilisation, au cours de la campagne 1995/1996, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés visées à l'article 45 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sont reprises respectivement aux annexes V, VI et VII.

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 32.

Article 5

Les montants de la réduction visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 applicables aux prix d'achat du vin livré, au cours de la campagne 1995/1996, à l'une des distillations visées aux articles 36, 38, 39 ou 41 dudit règlement ainsi que, pour ces mêmes vins :

- à l'aide aux distillateurs,
- au prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- à la participation du FEOGA à la prise en charge de cet alcool,

sont repris à l'annexe VIII.

Pour l'application du présent article, le Portugal est assimilé à la zone viticole C et l'Autriche à la zone viticole B.

Article 6

1. Les règles concernant les pratiques et traitements œnologiques prévues au titre II du règlement (CEE) n° 822/87 s'appliquent au Portugal pour la campagne 1995/1996 dans les conditions reprises ci-dessous.

- a) L'augmentation du titre alcoométrique est limitée à 2 % vol. Les produits admis à bénéficier de cette mesure doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 7,5 % vol avant augmentation, et un titre alcoométrique volumique total maximal de 13 % vol après augmentation.

Toutefois, les produits en amont du vin de table, originaires de la région du « vinho verde », doivent présenter un titre alcoométrique minimal de 7 % vol avant augmentation.

L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet

d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation de plus de 6,5 %.

- b) Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification.

2. Les variétés de vigne admises pour la production de vin de table sont celles reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81.

Sans préjudice de l'article 341 de l'acte d'adhésion, les vins originaires de la région du « vinho verde » peuvent :

- être commercialisés avec un titre alcoométrique volumique total minimal de 8,5 % vol pour les vins qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement,
- avoir une teneur totale en anhydride sulfureux non supérieure à 300 milligrammes par litre, pour les « vinho verde » blancs avec une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 5 grammes par litre.

3. Le calcul de la quantité d'alcool que les producteurs de vin de table au Portugal doivent livrer en distillerie, conformément à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, s'effectue sur la base d'un titre alcoométrique naturel forfaitaire, à prendre en considération pour l'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit, égal à 9 % vol, à l'exception des vins produits dans la région délimitée du « vinho verde » pour lesquels le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé à 8,5 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1995/1996

	<i>(en écus/% vol/hl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	0,9902
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— forfaitaire	0,6279
— de marcs	0,8453
— de vin et de lies	0,4106
2. Eaux-de-vie de marcs	0,3985
3. Eaux-de-vie de vin	0,2777
4. Alcool brut :	
— forfaitaire	0,4951
— de marcs	0,7124
— de vin et de lies	0,2777
b) à l'élaboration de vin viné	0,2657
3. Prix de l'alcool brut livré ⁽¹⁾ :	
— forfaitaire	1,654
— alcool de marcs	1,872
— alcool de vin et de lies	1,437
4. Participation du FEOGA pour l'alcool ⁽²⁾	0,4951

⁽¹⁾ Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

⁽²⁾ Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide forfaitaire versée.

ANNEXE II

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1995/1996

		<i>(en écus/% vol/hl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur		1,340
2. Aides :		
a) à la distillation :		
1. Alcool neutre		0,7728
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut		0,6400
b) à l'élaboration de vin viné		0,6158
3. Prix de l'alcool brut livré ⁽¹⁾		1,799
4. Participation du FEOGA pour l'alcool ⁽²⁾		0,6400

⁽¹⁾ Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

⁽²⁾ Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide versée.

ANNEXE III

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1995/1996

(en écus/% vol/bl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— type A I — types R I et R II (*)	2,487
— type A II	5,385
— type A III	6,146
— type R III	3,852
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— type A I — types R I et R II	1,884
— type A II	4,818
— type A III	5,603
— type R III	3,272
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— type A I — types R I et R II	1,751
— type A II	4,685
— type A III	5,470
— type R III	3,140
b) à l'élaboration de vin viné :	
— type A I — types R I et R II	1,715
— type A II	4,613
— type A III	5,373
— type R III	3,079

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table, ou vins aptes à donner du vin de table.

ANNEXE IV

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1995/1996

(en écus/% vol/bl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— type A I — types R I et R II (*)	3,140
— type A II	6,798
— type A III	7,752
— type R III	4,854
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— type A I — types R I et R II	2,548
— type A II	6,255
— type A III	7,233
— type R III	4,287
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— type A I — types R I et R II	2,415
— type A II	6,122
— type A III	7,100
— type R III	4,154
b) à l'élaboration de vin viné :	
— type A I — types R I et R II	2,367
— type A II	6,025
— type A III	6,979
— type R III	4,081

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table.

ANNEXE V

AIDE À L'UTILISATION EN VINIFICATION DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS RECTIFIÉS [ARTICLE 45 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1995/1996

<i>(en écus/% vol/bl)</i>	
Montant de l'aide :	
a) Moûts de raisins concentrés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,699
— autres, y compris le Portugal	1,446
b) Moûts de raisins concentrés rectifiés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	2,206
— autres, si production commencée avant le 30 juin 1982 (Communauté à dix) ou avant le 1 ^{er} janvier 1986 (Espagne)	2,206
— autres, y compris le Portugal	1,953

ANNEXE VI

AIDE À L'UTILISATION DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS EN VUE DE LA FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE [ARTICLE 46 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME ET TROISIÈME TIRETS DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1995/1996

<i>(en écus par kilogramme)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide :	
1) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,2379
2) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,3103

ANNEXE VII

**AIDE À L'UTILISATION DE RAISINS, DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS
CONCENTRÉS EN VUE DE L'ÉLABORATION DE JUS DE RAISINS [ARTICLE 46
PARAGRAPHE 1 PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]**

CAMPAGNE 1995/1996

<i>(en écus)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide :	
a) Raisins (par décitonne)	6,603
b) Moûts de raisins (par hectolitre)	8,257
c) Moûts de raisins concentrés (par hectolitre)	28,873
Pourcentage du montant de l'aide retenu pour le financement de la campagne promotionnelle	25

ANNEXE VIII

**RÉDUCTION DU PRIX D'ACHAT DES VINS VISÉE À L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 822/87**

CAMPAGNE 1995/1996

<i>(en écus/% vol/bl)</i>		
Zone A	Zone B	Zone C et Portugal
0,3623	0,3019	0,1811

RÈGLEMENT (CE) N° 1849/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

dérogant pour la campagne 1994/1995 au règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95⁽²⁾, et notamment son article 36 paragraphe 6 et son article 47 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/92⁽⁴⁾, a fixé les dates avant lesquelles les producteurs soumis à l'obligation prévue à l'article 36 doivent livrer à un distillateur ou à un élaborateur de vin viné les vins qui n'ont pas été exportés avant ces dates ;

considérant que certains producteurs communautaires ne seront pas en mesure d'exporter tous les vins disponibles en l'état, vers les pays tiers avant le 31 juillet 1995 et ne sont pas non plus en mesure de les livrer en distillerie en respectant les délais imposés ; qu'il convient dès lors de proroger les dates précitées d'un mois, pour leur permettre de réaliser ces obligations ; que, toutefois, cette dérogation en ce qui concerne les exportations ne peut pas dépasser la fin de la campagne en cours en application de l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1994/1995, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 3105/88 :

- la date du « 31 juillet » figurant à l'article 7 premier alinéa est remplacée par celle du « 31 août »,
- la date du « 31 juillet » figurant à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa est remplacée par celle du « 31 août »,
- la date du « 31 juillet » figurant à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret est remplacée par celle du « 31 août »,
- la date du « 31 août » figurant à l'article 12 paragraphe 1 est remplacée par celle du « 30 octobre »,
- la date du « 30 novembre » figurant à l'article 13 paragraphe 1 est remplacée par celle du « 31 décembre ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 1850/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine, notamment en ce qui concerne le paiement d'avances

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3886/92 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4a paragraphe 8 et son article 4d paragraphe 8,

1) À l'article 44 paragraphe 1, l'alinéa suivant et ajouté :

« Toutefois, en ce qui concerne l'année civile 1995, l'avance sur la prime spéciale peut intervenir à partir du 16 octobre 1995 et cela à concurrence de 80 % du montant de cette prime. »

considérant que le règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1846/95 ⁽⁴⁾, prévoit certaines règles relatives au paiement d'avances ; que, vu la situation de marché difficile, il convient d'autoriser une augmentation du montant de l'avance de la prime spéciale et un avancement du paiement de cette avance compatibles avec les prévisions budgétaires ;

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant :

*« ANNEXE III***Rendement laitier moyen visé à l'article 25**

Belgique	4 600 kg
Danemark	6 550 kg
Allemagne	5 250 kg
Grèce	3 500 kg
Espagne	4 300 kg
France	5 400 kg
Irlande	4 200 kg
Italie	4 600 kg
Luxembourg	5 300 kg
Pays-Bas	6 200 kg
Autriche	4 100 kg
Portugal	4 400 kg
Finlande	5 500 kg
Suède	6 400 kg
Royaume-Uni	5 350 kg »

considérant que le rendement laitier moyen par État membre, actuellement applicable, pour déterminer le nombre de vaches éligibles à la prime à la vache allaitante, a été extrait, à l'exception de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des statistiques correspondantes à l'année 1991 ; que le rendement laitier moyen a considérablement augmenté au cours des dernières années ; que, de ce fait, il est approprié d'adapter ces chiffres aux nouveaux rendements en prenant l'année 1993 comme année de référence pour tous les États membres ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3886/92 ;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

⁽⁴⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996, à l'exception de l'article 1^{er} point 1 qui sera applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1851/95 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1995/92 établissant les modalités d'application, pour la féculé de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération partielle du prélèvement à l'importation de la féculé de pommes de terre du code NC 1108 13 00 en provenance de la république de Pologne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1995/92 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/93⁽³⁾, a prévu certaines modalités d'application à l'égard des contingents ouverts à l'importation à des conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation ; que, entre-temps, l'accord intérimaire a été remplacé par l'accord européen ; que, compte tenu des accords conclus dans le cadre des négociations

commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, l'adaptation de ces dispositions s'avère nécessaire ;

considérant que les taux des droits du tarif douanier commun sont ceux applicables au jour de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1995/1996, dans le règlement (CEE) n° 1995/92, les termes « prélèvement » et « prélèvements » sont remplacés respectivement par les termes « droit à l'importation » et « droits à l'importation » à chaque fois qu'ils apparaissent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 22. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 9. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1852/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et encaséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	54,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	103,21
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	31,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1853/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 27 juillet 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3083/94⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en juillet et août 1995;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la journée du 27 juillet 1995 a révélé

que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché pour les animaux vivants; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 27 juillet 1995 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 85 % pour l'Espagne;
- 2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 30 août 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1854/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se

rèvent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination ;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 181,13 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'abrogation du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90 ⁽⁸⁾, nécessite le remplacement des références aux zones de destination par les numéros de code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission, du 16 décembre 1994, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques de commerce extérieur de la Communauté et le commerce entre ses États membres ⁽⁹⁾;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	5,586	0402 21 91 500	+	115,79
0401 10 90 000	+	5,586	0402 21 91 600	+	125,48
0401 20 11 100	+	5,586	0402 21 91 700	+	131,17
0401 20 11 500	+	8,635	0402 21 91 900	+	137,59
0401 20 19 100	+	5,586	0402 21 99 100	+	103,97
0401 20 19 500	+	8,635	0402 21 99 200	+	104,68
0401 20 91 100	+	11,50	0402 21 99 300	+	105,97
0401 20 91 500	+	13,40	0402 21 99 400	+	113,27
0401 20 99 100	+	11,50	0402 21 99 500	+	115,79
0401 20 99 500	+	13,40	0402 21 99 600	+	125,48
0401 30 11 100	+	17,20	0402 21 99 700	+	131,17
0401 30 11 400	+	26,53	0402 21 99 900	+	137,59
0401 30 11 700	+	39,85	0402 29 15 200	+	0,6000
0401 30 19 100	+	17,20	0402 29 15 300	+	0,9108
0401 30 19 400	+	26,53	0402 29 15 500	+	0,9596
0401 30 19 700	+	39,85	0402 29 15 900	+	1,0321
0401 30 31 100	+	47,46	0402 29 19 200	+	0,6000
0401 30 31 400	+	74,12	0402 29 19 300	+	0,9108
0401 30 31 700	+	81,73	0402 29 19 500	+	0,9596
0401 30 39 100	+	47,46	0402 29 19 900	+	1,0321
0401 30 39 400	+	74,12	0402 29 91 100	+	1,0397
0401 30 39 700	+	81,73	0402 29 91 500	+	1,1327
0401 30 91 100	+	93,15	0402 29 99 100	+	1,0397
0401 30 91 400	+	136,90	0402 29 99 500	+	1,1327
0401 30 91 700	+	159,76	0402 91 11 110	+	5,586
0401 30 99 100	+	93,15	0402 91 11 120	+	11,50
0401 30 99 400	+	136,90	0402 91 11 310	+	19,67
0401 30 99 700	+	159,76	0402 91 11 350	+	24,11
0402 10 11 000	+	60,00	0402 91 11 370	+	29,33
0402 10 19 000	+	60,00	0402 91 19 110	+	5,586
0402 10 91 000	+	0,6000	0402 91 19 120	+	11,50
0402 10 99 000	+	0,6000	0402 91 19 310	+	19,67
0402 21 11 200	+	60,00	0402 91 19 350	+	24,11
0402 21 11 300	+	91,08	0402 91 19 370	+	29,33
0402 21 11 500	+	95,96	0402 91 31 100	+	22,72
0402 21 11 900	+	103,21	0402 91 31 300	+	34,66
0402 21 17 000	+	60,00	0402 91 39 100	+	22,72
0402 21 19 300	+	91,08	0402 91 39 300	+	34,66
0402 21 19 500	+	95,96	0402 91 51 000	+	26,53
0402 21 19 900	+	103,21	0402 91 59 000	+	26,53
0402 21 91 100	+	103,97	0402 91 91 000	+	93,15
0402 21 91 200	+	104,68	0402 91 99 000	+	93,15
0402 21 91 300	+	105,97	0402 99 11 110	+	0,0559
0402 21 91 400	+	113,27	0402 99 11 130	+	0,1150

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 11 150	+	0,1877	0403 90 51 100	+	5,586
0402 99 11 310	+	22,70	0403 90 51 300	+	8,635
0402 99 11 330	+	27,23	0403 90 53 000	+	11,50
0402 99 11 350	+	36,20	0403 90 59 110	+	17,20
0402 99 19 110	+	0,0559	0403 90 59 140	+	26,53
0402 99 19 130	+	0,1150	0403 90 59 170	+	39,85
0402 99 19 150	+	0,1877	0403 90 59 310	+	47,46
0402 99 19 310	+	22,70	0403 90 59 340	+	74,12
0402 99 19 330	+	27,23	0403 90 59 370	+	81,73
0402 99 19 350	+	36,20	0403 90 59 510	+	93,15
0402 99 31 110	+	0,2463	0403 90 59 540	+	136,90
0402 99 31 150	+	37,68	0403 90 59 570	+	159,76
0402 99 31 300	+	0,4746	0403 90 61 100	+	0,0559
0402 99 31 500	+	0,8173	0403 90 61 300	+	0,0864
0402 99 39 110	+	0,2463	0403 90 63 000	+	0,1150
0402 99 39 150	+	37,68	0403 90 69 000	+	0,1720
0402 99 39 300	+	0,4746	0404 90 11 100	+	59,14
0402 99 39 500	+	0,8173	0404 90 11 910	+	5,586
0402 99 91 000	+	0,9315	0404 90 11 950	+	19,50
0402 99 99 000	+	0,9315	0404 90 13 120	+	59,14
0403 10 02 000	+	—	0404 90 13 130	+	90,27
0403 10 04 200	+	—	0404 90 13 140	+	95,10
0403 10 04 300	+	—	0404 90 13 150	+	102,29
0403 10 04 500	+	—	0404 90 13 911	+	5,586
0403 10 04 900	+	—	0404 90 13 913	+	11,50
0403 10 06 000	+	—	0404 90 13 915	+	17,20
0403 10 12 000	+	—	0404 90 13 917	+	26,53
0403 10 14 200	+	—	0404 90 13 919	+	39,85
0403 10 14 300	+	—	0404 90 13 931	+	19,50
0403 10 14 500	+	—	0404 90 13 933	+	23,92
0403 10 14 900	+	—	0404 90 13 935	+	29,08
0403 10 16 000	+	—	0404 90 13 937	+	34,37
0403 10 22 100	+	5,586	0404 90 13 939	+	35,94
0403 10 22 300	+	8,635	0404 90 19 110	+	103,05
0403 10 24 000	+	11,50	0404 90 19 115	+	103,74
0403 10 26 000	+	17,20	0404 90 19 120	+	105,03
0403 10 32 100	+	0,0559	0404 90 19 130	+	112,26
0403 10 32 300	+	0,0864	0404 90 19 135	+	114,74
0403 10 34 000	+	0,1150	0404 90 19 150	+	124,35
0403 10 36 000	+	0,1720	0404 90 19 160	+	130,00
0403 90 11 000	+	59,14	0404 90 19 180	+	136,35
0403 90 13 200	+	59,14	0404 90 31 100	+	59,14
0403 90 13 300	+	90,27	0404 90 31 910	+	5,586
0403 90 13 500	+	95,10	0404 90 31 950	+	19,50
0403 90 13 900	+	102,29	0404 90 33 120	+	59,14
0403 90 19 000	+	103,05	0404 90 33 130	+	90,27
0403 90 31 000	+	0,5914	0404 90 33 140	+	95,10
0403 90 33 200	+	0,5914	0404 90 33 150	+	102,29
0403 90 33 300	+	0,9027	0404 90 33 911	+	5,586
0403 90 33 500	+	0,9510	0404 90 33 913	+	11,50
0403 90 33 900	+	1,0229	0404 90 33 915	+	17,20
0403 90 39 000	+	1,0305	0404 90 33 917	+	26,53

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0404 90 33 919	+	39,85	0404 90 99 990	+	0,9315
0404 90 33 931	+	19,50	0405 00 11 200	+	120,98
0404 90 33 933	+	23,92	0405 00 11 300	+	152,20
0404 90 33 935	+	29,08	0405 00 11 500	+	156,10
0404 90 33 937	+	34,37	0405 00 11 700	+	160,00
0404 90 33 939	+	35,94	0405 00 19 200	+	120,98
0404 90 39 110	+	103,05	0405 00 19 300	+	152,20
0404 90 39 115	+	103,74	0405 00 19 500	+	156,10
0404 90 39 120	+	105,03	0405 00 19 700	+	160,00
0404 90 39 130	+	112,26	0405 00 90 100	+	181,13
0404 90 39 150	+	114,74	0405 00 90 900	+	233,21
0404 90 51 100	+	0,5914	0406 10 20 100	+	—
0404 90 51 910	+	0,0559	0406 10 20 230	028	—
0404 90 51 950	+	22,52		400	34,33
0404 90 53 110	+	0,5914		404	—
0404 90 53 130	+	0,9027		...	42,17
0404 90 53 150	+	0,9510	0406 10 20 290	028	—
0404 90 53 170	+	1,0229		400	34,33
0404 90 53 911	+	0,0559		404	—
0404 90 53 913	+	0,1150		...	42,17
0404 90 53 915	+	0,1720	0406 10 20 610	028	11,87
0404 90 53 917	+	0,2653		037	—
0404 90 53 919	+	0,3985		039	—
0404 90 53 931	+	22,52		400	76,69
0404 90 53 933	+	27,01		404	—
0404 90 53 935	+	35,90		...	78,67
0404 90 53 937	+	37,36	0406 10 20 620	028	17,59
0404 90 59 130	+	1,0305		037	—
0404 90 59 150	+	1,1226		039	—
0404 90 59 930	+	0,5698		400	84,55
0404 90 59 950	+	0,8173		404	—
0404 90 59 990	+	0,9315		...	86,26
0404 90 91 100	+	0,5914	0406 10 20 630	028	21,10
0404 90 91 910	+	0,0559		037	—
0404 90 91 950	+	22,52		039	—
0404 90 93 110	+	0,5914		400	96,10
0404 90 93 130	+	0,9027		404	—
0404 90 93 150	+	0,9510		...	97,40
0404 90 93 170	+	1,0229	0406 10 20 640	028	—
0404 90 93 911	+	0,0559		037	—
0404 90 93 913	+	0,1150		039	—
0404 90 93 915	+	0,1720		400	114,29
0404 90 93 917	+	0,2653		404	—
0404 90 93 919	+	0,3985		...	114,29
0404 90 93 931	+	22,52	0406 10 20 650	028	24,18
0404 90 93 933	+	27,01		037	—
0404 90 93 935	+	35,90		039	—
0404 90 93 937	+	37,36		400	57,14
0404 90 99 130	+	1,0305		404	—
0404 90 99 150	+	1,1226		...	118,98
0404 90 99 930	+	0,5698			
0404 90 99 950	+	0,8173			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 660	+	—	0406 30 10 200	028	—
0406 10 20 810	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	38,25
	400	18,53		404	—
	404	—		...	42,80
	...	18,53	0406 30 10 250	028	—
0406 10 20 830	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	38,25
	400	31,62		404	—
	404	—		...	42,80
	...	31,62	0406 30 10 300	028	—
0406 10 20 850	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	56,17
	400	38,34		404	—
	404	—		...	62,79
	...	38,34	0406 30 10 350	028	—
0406 10 20 870	+	—		037	—
0406 10 20 900	+	—		039	—
0406 20 90 100	+	—		400	38,25
0406 20 90 913	028	—		404	—
	400	74,68		...	42,80
	404	—	0406 30 10 400	028	—
	...	74,68		037	—
0406 20 90 915	028	—		039	—
	400	99,57		400	56,17
	404	—		404	—
	...	99,57		...	62,79
0406 20 90 917	028	—	0406 30 10 450	028	—
	400	105,78		037	—
	404	—		039	—
	...	105,78		400	81,78
0406 20 90 919	028	—		404	—
	400	118,23		...	91,37
	404	—	0406 30 10 500	+	—
	...	118,23	0406 30 10 550	028	—
0406 20 90 990	+	—		037	—
0406 30 10 100	+	—		039	—
0406 30 10 150	028	—		400	38,25
	037	—		404	17,59
	039	—		...	42,80
	400	17,61	0406 30 10 600	028	—
	404	—		037	—
	...	20,07		039	—
				400	56,17
				404	24,62
				...	62,79

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)		
0406 30 10 650	028	—	0406 30 31 730	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	81,78		400	56,17		
	404	—		404	—		
	...	91,37		...	62,79		
0406 30 10 700	028	—	0406 30 31 910	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	81,78		400	38,25		
	404	—		404	—		
	...	91,37		...	42,80		
0406 30 10 750	028	—	0406 30 31 930	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	99,82		400	56,17		
	404	—		404	—		
	...	111,54		...	62,79		
0406 30 10 800	028	—	0406 30 31 950	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	99,82		400	81,78		
	404	—		404	—		
	...	111,54		...	91,37		
0406 30 31 100	+	—	0406 30 39 100	+	—		
	0406 30 31 300	028		—	0406 30 39 300	028	—
		037		—		037	—
		039		—		039	—
		400		17,61		400	38,25
		404		—		404	17,59
...		20,07	...	42,80			
0406 30 31 500	028	—	0406 30 39 500	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	38,25		400	56,17		
	404	—		404	24,62		
	...	42,80		...	62,79		
0406 30 31 710	028	—	0406 30 39 700	028	—		
	037	—		037	—		
	039	—		039	—		
	400	38,25		400	81,78		
	404	—		404	—		
	...	42,80		...	91,37		
			0406 30 39 930	028	—		
				037	—		
				039	—		
				400	81,78		
				404	—		
				...	91,37		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 950	028	—	0406 90 06 900	+	—
	037	—	0406 90 07 000	028	—
	039	—		037	—
	400	99,82		039	—
	404	—		400	114,29
	...	111,54		404	—
0406 30 90 000	028	—		...	140,08
	037	—	0406 90 08 100	028	—
	039	—		037	—
	400	99,82		039	—
	404	—		400	114,29
	...	111,54		404	—
0406 40 50 000	028	—		...	140,08
	400	105,52	0406 90 08 900	+	—
	404	—	0406 90 09 100	028	—
	...	111,22		037	—
0406 40 90 000	028	—		039	—
	400	105,52		400	114,29
	404	—		404	—
	...	111,22		...	140,08
0406 90 02 100	028	—	0406 90 09 900	+	—
	037	—	0406 90 12 000	028	—
	039	—		037	—
	400	114,29		039	—
	404	—		400	114,29
	...	140,08		404	—
0406 90 02 900	+	—		...	140,08
0406 90 03 100	028	—	0406 90 14 100	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	114,29		400	114,29
	404	—		404	—
	...	140,08		...	140,08
0406 90 03 900	+	—	0406 90 14 900	+	—
0406 90 04 100	028	—	0406 90 16 100	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	114,29		400	114,29
	404	—		404	—
	...	140,08		...	140,08
0406 90 04 900	+	—	0406 90 16 900	+	—
0406 90 05 100	028	—	0406 90 21 900	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	114,29		400	114,29
	404	—		404	—
	...	140,08		...	133,36
0406 90 05 900	+	—	0406 90 23 900	028	—
0406 90 06 100	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	57,14
	400	114,29		404	—
	404	—		...	118,98
	...	140,08			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 25 900	028	—	0406 90 35 990	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	57,14		400	114,29	
	404	—		404	—	
	***	118,98		***	114,29	
0406 90 27 900	028	—	0406 90 37 000	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	49,34		400	114,29	
	404	—		404	—	
	***	100,83		***	140,08	
0406 90 31 119	028	—	0406 90 61 000	028	—	
	037	—		037	79,13	
	039	—		039	79,13	
	400	54,92		400	162,64	
	404	14,07		404	123,07	
	***	79,08		***	162,64	
0406 90 31 151	028	—	0406 90 63 100	028	—	
	037	—		037	92,33	
	039	—		039	92,33	
	400	51,33		400	186,48	
	404	13,15		404	140,66	
	***	73,71		***	186,48	
0406 90 31 159	+	—	0406 90 63 900	028	—	
0406 90 33 119	028	—		037	61,55	
	037	—		039	61,55	
	039	—		400	131,87	
	400	54,92		404	70,33	
	404	14,07		***	145,05	
	***	79,08	0406 90 69 100	+	—	
0406 90 33 151	028	—		0406 90 69 910	028	—
	037	—			037	61,55
	039	—			039	61,55
	400	51,33			400	131,87
	404	13,15			404	70,33
	***	73,71	***		145,05	
0406 90 33 919	028	—	0406 90 73 900	028	—	
	037	—		037	37,51	
	039	—		039	37,51	
	400	54,92		400	132,76	
	404	14,07		404	105,52	
	***	79,08		***	132,76	
0406 90 33 951	028	—	0406 90 75 900	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	51,33		400	57,14	
	404	13,15		404	—	
	***	73,71		***	110,74	
0406 90 35 190	028	—	0406 90 76 100	028	21,10	
	037	37,51		037	—	
	039	37,51		039	—	
	400	139,38		400	51,66	
	404	79,13		404	—	
	***	139,38		***	97,40	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 76 300	028	—	0406 90 85 995	028	24,18
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	57,14		400	57,14
	404	—		404	—
	...	118,98		...	118,98
0406 90 76 500	028	—	0406 90 85 999	+	—
	037	—	0406 90 86 100	+	—
	039	—	0406 90 86 200	028	11,87
	400	65,94	037	—	
	404	—	039	—	
	...	118,98	400	78,67	
0406 90 78 100	028	21,10	404	—	
	037	—	...	78,67	
	039	—	0406 90 86 300	028	17,59
	400	51,66	037	—	
	404	—	039	—	
	...	97,40	400	84,55	
0406 90 78 300	028	—	404	—	
	037	—	...	86,26	
	039	—	0406 90 86 400	028	21,10
	400	57,14	037	—	
	404	—	039	—	
	...	118,98	400	96,10	
0406 90 78 500	028	—	404	—	
	037	—	...	97,40	
	039	—	0406 90 86 900	028	—
	400	65,94	037	—	
	404	—	039	—	
	...	118,98	400	114,29	
0406 90 79 900	028	—	404	—	
	037	—	...	114,29	
	039	—	0406 90 87 100	+	—
	400	49,34	0406 90 87 200	028	11,87
	404	—	037	—	
	...	100,83	039	—	
0406 90 81 900	028	—	400	78,67	
	037	—	404	—	
	039	—	...	78,67	
	400	114,29	0406 90 87 300	028	17,59
	404	—	037	—	
	...	114,29	039	—	
0406 90 85 910	028	—	400	84,55	
	037	37,51	404	—	
	039	37,51	...	86,26	
	400	139,38	0406 90 87 400	028	21,10
	404	79,13	037	—	
	...	139,38	039	—	
0406 90 85 991	028	—	400	96,10	
	037	—	404	—	
	039	—	...	97,40	
	400	114,29			
	404	—			
	...	114,29			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 951	028	—	2309 10 15 500	+	—
	037	37,51	2309 10 15 700	+	—
	039	37,51	2309 10 19 010	+	—
	400	132,76	2309 10 19 100	+	—
	404	79,13	2309 10 19 200	+	—
	...	132,76	2309 10 19 300	+	—
0406 90 87 971	028	24,18	2309 10 19 400	+	—
	037	—	2309 10 19 500	+	—
	039	—	2309 10 19 600	+	—
	400	65,06	2309 10 19 700	+	—
	404	—	2309 10 19 800	+	—
	...	118,98	2309 10 70 010	+	—
0406 90 87 972	028	—	2309 10 70 100	+	19,03
	400	34,33	2309 10 70 200	+	25,37
	404	—	2309 10 70 300	+	31,72
	...	42,17	2309 10 70 500	+	38,05
	028	24,18	2309 10 70 600	+	44,39
	037	—	2309 10 70 700	+	50,74
0406 90 87 979	039	—	2309 10 70 800	+	55,82
	400	65,06	2309 90 35 010	+	—
	404	—	2309 90 35 100	+	—
	...	118,98	2309 90 35 200	+	—
	028	—	2309 90 35 300	+	—
	+	—	2309 90 35 400	+	—
0406 90 88 100	—	2309 90 35 500	+	—	
0406 90 88 200	028	11,87	2309 90 35 700	+	—
	037	—	2309 90 39 010	+	—
	039	—	2309 90 39 100	+	—
	400	78,67	2309 90 39 200	+	—
	404	—	2309 90 39 300	+	—
	...	78,67	2309 90 39 400	+	—
0406 90 88 300	028	17,59	2309 90 39 500	+	—
	037	—	2309 90 39 600	+	—
	039	—	2309 90 39 700	+	—
	400	84,55	2309 90 39 800	+	—
	404	—	2309 90 70 010	+	—
	...	86,26	2309 90 70 100	+	19,03
2309 10 15 010	+	—	2309 90 70 200	+	25,37
2309 10 15 100	+	—	2309 90 70 300	+	31,72
2309 10 15 200	+	—	2309 90 70 500	+	38,05
2309 10 15 300	+	—	2309 90 70 600	+	44,39
2309 10 15 400	+	—	2309 90 70 700	+	50,74
			2309 90 70 800	+	55,82

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où un « + » est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1855/95 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1995
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	246,00	1006 30 65 100	01	308,00
1006 20 13 000	01	246,00		02	314,00
1006 20 15 000	01	246,00		03	319,00
1006 20 17 000	—	—		04	308,00
1006 20 92 000	01	246,00	1006 30 65 900	01	308,00
1006 20 94 000	01	246,00		04	308,00
1006 20 96 000	01	246,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	246,00	1006 30 92 100	01	308,00
1006 30 23 000	01	246,00		02	314,00
1006 30 25 000	01	246,00		03	319,00
1006 30 27 000	—	—		04	308,00
1006 30 42 000	01	246,00	1006 30 92 900	01	308,00
1006 30 44 000	01	246,00		04	308,00
1006 30 46 000	01	246,00	1006 30 94 100	01	308,00
1006 30 48 000	—	—		02	314,00
1006 30 61 100	01	308,00		03	319,00
	02	314,00		04	308,00
	03	319,00	1006 30 94 900	01	308,00
	04	308,00		04	308,00
1006 30 61 900	01	308,00	1006 30 96 100	01	308,00
	04	308,00		02	314,00
1006 30 63 100	01	308,00		03	319,00
	02	314,00		04	308,00
	03	319,00	1006 30 96 900	01	308,00
	04	308,00		04	308,00
1006 30 63 900	01	308,00	1006 30 98 100	—	—
	04	308,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1856/95 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1995
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	47,7	0808 20 51	508	77,9
	060	80,2		512	53,3
	066	41,7		524	45,8
	068	32,4		528	62,8
	204	50,9		800	99,3
	212	117,9		804	83,4
	624	75,0		999	70,2
	999	63,7		052	84,7
	052	50,1		388	61,4
0707 00 25	053	166,9	512	56,2	
	060	39,2	528	53,2	
	066	53,8	800	55,8	
	068	60,4	804	64,8	
	204	49,1	999	62,7	
	624	207,3	0809 10 40	052	64,6
	999	89,5	061	51,3	
0709 90 77	052	55,6	064	96,5	
	204	77,5	999	70,8	
	624	196,3	0809 20 51, 0809 20 59	052	166,6
	999	109,8	061	181,8	
0805 30 30	388	62,6	064	254,1	
	512	77,9	068	262,6	
	524	61,5	400	188,9	
	528	56,6	624	239,5	
	600	54,7	676	166,2	
	624	78,0	999	208,5	
	999	65,2	0809 30 31, 0809 30 39	052	59,2
0806 10 40	052	120,9	220	121,8	
	600	169,8	624	106,8	
	624	160,1	999	95,9	
	999	150,3	0809 40 30	064	132,8
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	79,3	624	245,1	
	388	65,1	999	189,0	
	400	65,3			

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1857/95 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,53	3,33
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,53	8,27
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,53	3,19
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,53	7,84
1701 91 00 ⁽²⁾	35,37	7,55
1701 99 10 ⁽²⁾	35,37	3,73
1701 99 90 ⁽²⁾	35,37	3,73
1702 90 99 ⁽³⁾	0,35	0,31

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1858/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1501/95⁽⁴⁾ ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 70 000 tonnes de farine de froment tendre et 10 000 tonnes de farine de seigle vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/95⁽⁶⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrica-

tion des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0 (*)
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0 (*)
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	—	—	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	—	—	1102 10 00 500	01	25,00 (3)
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	—	— (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1007 00 90 000	—	—	1103 11 90 200	—	— (3)
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 les autres pays tiers,
- 03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la Slovénie, la Hongrie, la République tchèque et la République slovaque.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(*) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95, pour une quantité de 70 000 tonnes de farine de froment tendre à destination des pays tiers.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95, pour une quantité de 10 000 tonnes de farine de seigle à destination des pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1859/95 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1995****modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles ;considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1658/95⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers ;

considérant que le règlement (CE) n° 1854/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à

l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾ a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 54.⁽⁷⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,586
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,586
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,586
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,635
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,586
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,635
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,50
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,40
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,50
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,40
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	17,20
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	26,53
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	39,85
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	17,20
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	26,53
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	39,85
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	47,46
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	74,12
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	81,73

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 % — — excédant 45 %	0401 30 39 100 0401 30 39 400 0401 30 39 700	(¹) (¹) (¹)	47,46 74,12 81,73
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 100 0401 30 91 400 0401 30 91 700	(¹) (¹) (¹)	93,15 136,90 159,76
0401 30 99	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 100 0401 30 99 400 0401 30 99 700	(¹) (¹) (¹)	93,15 136,90 159,76
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (⁷) : — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(²)	60,00
0402 10 19	— — — autres — — autres (²) :	0402 10 19 000	(²)	60,00
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(³)	0,6000
0402 10 99	— — — autres — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (⁷) :	0402 10 99 000	(³)	0,6000
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 21 11 200 0402 21 11 300 0402 21 11 500 0402 21 11 900	(²) (²) (²) (²)	60,00 91,08 95,96 103,21
0402 21 17	— — — — autres : — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(²)	60,00
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % : — n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :	0402 21 19 300 0402 21 19 500 0402 21 19 900	(³) (²) (²)	91,08 95,96 103,21

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900 	<ul style="list-style-type: none"> (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) 	<ul style="list-style-type: none"> 103,97 104,68 105,97 113,27 115,79 125,48 131,17 137,59
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900 	<ul style="list-style-type: none"> (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) 	<ul style="list-style-type: none"> 103,97 104,68 105,97 113,27 115,79 125,48 131,17 137,59
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres (3) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres : 			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900 	<ul style="list-style-type: none"> (3) (3) (3) (3) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6000 0,9108 0,9596 1,0321
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900 	<ul style="list-style-type: none"> (3) (3) (3) (3) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6000 0,9108 0,9596 1,0321

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(¹)	1,0397
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	(¹)	1,1327
0402 29 99	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(¹)	1,0397
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	(¹)	1,1327
	— autres :			
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(²)	5,586
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	(²)	11,50
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(²)	19,67
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(²)	24,11
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(²)	29,33
0402 91 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(²)	5,586
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	(²)	11,50
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(²)	19,67
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(²)	24,11
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(²)	29,33
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(²)	22,72
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(²)	34,66
0402 91 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(²)	22,72
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(²)	34,66
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(²)	26,53
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 000	(²)	26,53
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(²)	93,15
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(²)	93,15

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	-- autres :			
	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	⁽¹⁾	0,0559
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	⁽¹⁾	0,1150
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 150	⁽¹⁾	0,1877
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	⁽²⁾	22,70
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	⁽²⁾	27,23
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 350	⁽²⁾	36,20
0402 99 19	-- -- -- autres :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	⁽¹⁾	0,0559
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	⁽¹⁾	0,1150
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 150	⁽¹⁾	0,1877
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	⁽²⁾	22,70
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	⁽²⁾	27,23
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 350	⁽²⁾	36,20
	-- -- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	-- -- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽¹⁾	0402 99 31 110	⁽¹⁾	0,2463
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽²⁾	0402 99 31 150	⁽²⁾	37,68
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % ⁽¹⁾	0402 99 31 300	⁽¹⁾	0,4746
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽¹⁾	0402 99 31 500	⁽¹⁾	0,8173
0402 99 39	-- -- -- -- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽¹⁾	0402 99 39 110	⁽¹⁾	0,2463
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽²⁾	0402 99 39 150	⁽²⁾	37,68
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % ⁽¹⁾	0402 99 39 300	⁽¹⁾	0,4746
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽¹⁾	0402 99 39 500	⁽¹⁾	0,8173
	-- -- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	-- -- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽¹⁾	0402 99 91 000	⁽¹⁾	0,9315
0402 99 99	-- -- -- -- autres ⁽¹⁾	0402 99 99 000	⁽¹⁾	0,9315

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 000		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*) :			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — n'excédant pas 48 % :			
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— — — — — inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— — — — — égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		20,07
	— — — — — égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		42,80
	— — — — — égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — inférieure à 20 %	0406 30 10 250		42,80
	— — — — — égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		62,79
	— — — — — égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — inférieure à 20 %	0406 30 10 350		42,80
	— — — — — égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		62,79
	— — — — — égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		91,37
	— — — — — excédant 48 % :			
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— — — — — inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— — — — — égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		42,80
	— — — — — égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		62,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		91,37
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		91,37
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		111,54
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		111,54
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(¹)	20,07
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(¹)	42,80
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(¹)	42,80
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(¹)	62,79
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(¹)	42,80
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(¹)	62,79
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(¹)	91,37
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(¹)	42,80
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(¹)	62,79
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(¹)	91,37
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(¹)	91,37
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(¹)	111,54
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(¹)	111,54
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(¹)	118,98
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(¹)	118,98

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	-- -- Butterkäse :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	-- inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	-- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(¹)	100,83
0406 90 76	-- -- -- -- -- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 76 100	(¹)	97,40
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 76 300	(¹)	118,98
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 500	(¹)	118,98
0406 90 78	-- -- -- -- -- Gouda :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 78 100	(¹)	97,40
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 78 300	(¹)	118,98
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 78 500	(¹)	118,98
	-- -- -- -- -- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
0406 90 79	-- -- -- -- -- Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(¹)	100,83
0406 90 81	-- -- -- -- -- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(¹)	114,29
0406 90 86	-- -- -- -- -- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	-- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	-- autres :			
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	-- inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(¹)	78,67
	-- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(¹)	86,26
	-- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(¹)	97,40
	-- supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(¹)	114,29

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(¹)	78,67
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(¹)	86,26
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(¹)	97,40
	— supérieure à 39 % :			
	— Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(¹)	132,76
	— Maasdam	0406 90 87 971	(¹)	118,98
	— Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(¹)	42,17
	— autres	0406 90 87 979	(¹)	118,98
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(¹)	78,67
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(¹)	86,26
	— autres	0406 90 88 900		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10) modifié.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (†) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (‡) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.
- (§) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1860/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/95⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 1854/95 de la Commission, du 27 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾ a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 15.

⁽⁷⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

ANNEXE

• ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,586
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	5,586
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	– – n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,586
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,635
0401 20 19	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,586
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,635
	– – excédant 3 % :			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,50
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,40
0401 20 99	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,50
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,40
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	– – n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	17,20
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	26,53
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	39,85
0401 30 19	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	17,20
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	26,53
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	39,85
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	47,46
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	74,12
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	81,73

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	47,46
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	74,12
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	81,73
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	93,15
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	136,90
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	159,76
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	93,15
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	136,90
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	159,76
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	60,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	103,21
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
ex 0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		118,98
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		118,98
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		97,40

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 78	----- Gouda	0406 90 78 100		97,40
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		100,83
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		114,29
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(³)	78,67
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(³)	86,26
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(³)	97,40
	- supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(³)	114,29
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(³)	78,67
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(³)	86,26
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(³)	97,40
	- supérieure à 39 % :			
	- Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(³)	132,76
	- Maasdam	0406 90 87 971	(³)	118,98
	- Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(³)	42,17
	- autres	0406 90 87 979	(³)	118,98
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % :			
	- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(³)	78,67
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(³)	86,26
	- autres	0406 90 88 900		—

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (3) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. *
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1861/95 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2, son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/95⁽⁴⁾, a établi les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ;

considérant que, dans le cas où aucune restitution n'est fixée, la durée de validité des certificats pour tous les produits visés à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁶⁾ doit être raccourcie pour éviter de porter préjudice à la bonne gestion du marché dans une période de sensibilité particulière ; qu'il convient dès lors de fixer une durée précise ;

considérant qu'il est nécessaire que toutes les demandes de certificats, avec ou sans restitution, soient communiquées à la Commission pour lui permettre d'établir les bilans statistiques, indispensables à la gestion du marché et du suivi des engagements à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1162/95 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1162/95 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 7, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté :
« 2 *bis*. Au cas où aucune restitution n'est fixée, les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 sont valables trente jours à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88. »
- 2) À l'article 13 paragraphe 1 point a) i), le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :
« — toutes les demandes de certificats ou l'absence de demande de certificat, »

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission dès que possible tous les certificats délivrés à partir du 1^{er} juillet 1995 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1862/95 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1995****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coeffi-

cients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 58,64 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 52,06 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.